

Article 5

1- Chacune des deux parties se réserve le droit de refuser l'entrée de toute personne titulaire de passeports prévus par l'article premier dans son territoire et d'y séjourner, si elle est considérée comme *persona non grata* ou personne inacceptable.

2- Dans le cas où l'un des nationaux de chacune des parties perd son passeport dans le territoire de l'autre partie, il doit en aviser les autorités compétentes près cette partie afin que les mesures pertinentes soient adoptées. La mission diplomatique ou la mission consulaire concernée doit lui délivrer un nouveau passeport ou document de voyage, à condition que la mission ayant délivré le passeport ou le document de voyage en informe les autorités compétentes de l'Etat hôte.

Article 6

Les deux parties expriment leur volonté d'œuvrer à garantir des niveaux supérieurs de sécurité des passeports et documents de voyage contre la falsification, et de les revoir quant à l'observance d'un niveau minimum des normes sécuritaires des passeports et des documents de voyage lisibles automatiquement, conformément aux recommandations de l'organisation internationale de l'aviation civile.

Article 7

Le présent mémorandum d'entente n'affecte pas les droits et les obligations des deux parties résultant des traités et conventions internationaux desquels l'une ou les deux parties sont parties.

Article 8

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent mémorandum d'entente devra être réglé à travers les consultations et les négociations directes entre les deux parties, par voie diplomatique.

Article 9

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties. Ces amendements entreront en vigueur conformément à la démarche prévue par l'article 11 du présent mémorandum d'entente.

Article 10

Chacune des deux parties se réserve le droit de suspendre le présent mémorandum d'entente partiellement ou entièrement, pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de protection de la santé. Elle informe l'autre partie, par écrit, à travers les canaux diplomatiques, de cette suspension.

Article 11

1- Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes requises à son entrée en vigueur.

2- Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre partie par écrit et par voie diplomatique sa volonté de le dénoncer. La dénonciation prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification.

Fait à la ville de Koweït-City, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Mourad MEDELICI
Ministre
des affaires étrangères

Sabah Khaled Al Hamad
AL SABAH

Vice-Président du conseil
des ministres et ministre
des affaires étrangères

-----★-----

Décret présidentiel n° 14-376 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de l'environnement et du développement durable, signé à Koweït-City le 2 octobre 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de L'environnement et du développement durable

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Désireux de renforcer la coopération dans les domaines de la protection et la réhabilitation de l'environnement et la conservation des ressources naturelles en vue de réaliser le développement durable ainsi que de l'adoption davantage du développement durable dans le cadre des conventions internationales et régionales; et désireux de collaborer afin d'échanger les expériences et les points de vues concernant les questions environnementales lors des conférences et des réunions internationales et régionales relatives à l'environnement et au développement durable ; et

Afin de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement et du développement durable, les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Ce mémoire d'entente est considéré comme un cadre de coopération entre les deux parties dans les domaines relatifs à l'environnement et au développement durable, conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les thèmes de coopération entre les deux parties comprennent les domaines relatifs à la conservation et à la protection de l'environnement suivants :

- 1- le traitement et la gestion des déchets ;
- 2- la lutte contre la pollution de l'atmosphère et les questions y afférentes ;
- 3- les études d'impacts sur l'environnement des projets de développement ;
- 4- la sensibilisation environnementale ;
- 5- la préservation de la biodiversité ;
- 6- le développement et la promotion des zones protégées ;
- 7- le développement durable ;
- 8- la lutte contre la désertification dans le cadre du développement durable ;
- 9- le tourisme environnemental ;
- 10- la lutte contre la pollution des eaux ;
- 11- les changements climatiques ;
- 12- la lutte contre la pollution industrielle.

Article 3

Afin d'atteindre les objectifs des articles 1er et 2, susmentionnés, les deux parties visent au :

- 1- renforcement des capacités nationales dans les domaines relatifs à l'environnement ;
- 2- renforcement des capacités institutionnelles et humaines de l'organisme général de l'environnement du Koweït et les organismes environnementaux algériens

spécialisés sous tutelle du ministère algérien chargé de l'environnement dans les domaines des études d'évaluation du rendement environnemental des projets de production énergétique ainsi que les autres domaines industriels et dans le domaine de la construction ;

3- renforcement de la coopération et le soutien en matière de gestion des crises, des catastrophes environnementales et des urgences.

Article 4

— Chaque partie désigne un coordonnateur pour préparer et suivre l'application du programme mentionné dans le présent mémoire d'entente.

— Les deux parties établissent conjointement un programme de travail intégré, une fois tous les deux ans, par le biais des coordonnateurs des deux parties. Ce programme de travail entre en vigueur après sa validation officielle par les deux parties par voie diplomatique.

— Ce programme inclut les priorités et les domaines principaux de coopération et les responsabilités relevant de chaque partie, ainsi que l'identification des sources de financement et des ressources techniques et humaines requises.

Article 5

Les deux parties échangeront, périodiquement, les informations, les documents et les bulletins environnementaux.

Article 6

Les deux parties échangeront les experts et les techniciens dans le cadre de missions ou de sessions de formation organisées conformément à l'article 4 du présent mémoire d'entente.

Article 7

1. Le présent mémoire d'entente prend effet à partir de la date de la dernière notification à travers laquelle l'une des parties annonce à l'autre partie, par écrit et par les voies diplomatiques, son accomplissement des exigences constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent mémoire d'entente peut être modifié d'un commun accord entre les deux parties. Cette modification entrera en vigueur conformément aux mêmes procédures visées dans le paragraphe précédent.

3. Le présent mémoire d'entente demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour la même durée; à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de ne pas renouveler le mémoire d'entente et ce, au moins, six (6) mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période ultérieure.

Signé à Koweït-City, le mercredi 2 octobre 2013, en deux copies originales, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Karim DJOUDI
Ministre des finances

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Salem ABDELAZIZ
AL SABAH
*Vice-président du conseil
des ministres et ministre
des finances*